

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Luxembourg – membres du Conseil d’Etat appelés à statuer sur un recours en annulation après avoir donné leur avis sur les dispositions attaquées

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

1. Existence d’une contestation relative à un droit

Litige entre les parties relatif à la faculté de donner un effet rétroactif aux arrêtés ministériels fixant les quotas laitiers – la thèse de la requérante présentait un degré suffisant de sérieux puisque le Conseil d’Etat a procédé à un examen approfondi des arguments en présence.

2. Caractère civil du droit contesté

Existence d’un lien étroit entre la procédure engagée par l’intéressée et les répercussions que ladite procédure aurait pu avoir sur un droit de caractère patrimonial – en s’adressant au Conseil d’Etat, Procola utilisait l’unique moyen dont elle disposait pour tenter d’obtenir le remboursement des prélèvements supplémentaires – au demeurant, le versement aux autorités nationales d’une somme au titre desdits prélèvements peut s’analyser en une privation de propriété – caractère civil du droit au respect des biens.

Conclusion : article 6 § 1 applicable (unanimité).

B. Observation

Grief tiré du défaut d’indépendance : non-lieu à statuer.

Grief tiré du manque d’impartialité : confusion, dans le chef de quatre conseillers d’Etat, des fonctions consultatives et juridictionnelles – le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonctions est de nature à mettre en cause l’impartialité structurelle du comité du contentieux du Conseil d’Etat – crainte de la requérante à cet égard justifiée.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel : absence de lien de causalité avec la violation constatée – rejet de la demande de réparation.

B. Frais et dépens : remboursement fixé en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 326

AFFAIRE PROCOLA c. LUXEMBOURG
ARRÊT DU 28 SEPTEMBRE 1995

CASE OF PROCOLA v. LUXEMBOURG
JUDGMENT OF 28 SEPTEMBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1996

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 4. 1989, *Neves e Silva c. Portugal* ; 26. 3. 1992, *Editions Périscope c. France* ; 19. 4. 1994, *Van de Hurk c. Pays-Bas* ; 24. 11. 1994, *Beaumartin c. France* ; 25. 11. 1994, *Ortenberg c. Autriche*